

**RÉSOLUTION N° 95/1 SUR L'ACCÈS AUX MARCHÉS
DES TRANSPORTS EUROPÉENS**

[CEMT/CM(95)1/FINAL]

Le Conseil des Ministres de la CEMT, réuni à Vienne les 7 et 8 juin 1995,

CONSIDÉRANT :

- l'importance du développement des relations commerciales en Europe ;
- la Déclaration de Crète, et notamment le paragraphe 1 du chapitre B qui précise :

"...La politique des transports conduite dans tous les États participants et à l'échelle de la Communauté Européenne doit être organisée selon les principes de l'économie sociale de marché et de la libre concurrence ; la libéralisation progressive de l'accès au marché et au trafic de passagers et de fret offert sur le territoire national doit s'effectuer selon les principes de la réciprocité et de l'avantage mutuel et en fonction des progrès réalisés en matière de réalisation de la libre circulation des biens et des personnes à l'intérieur des territoires nationaux et d'harmonisation des conditions de concurrence..." ;

- les Résolutions de la CEMT sur le transport routier [CEMT/CM(94)10 Final], et sur la levée des entraves lors des passages aux frontières [CEMT/CM(94)11 Final] ;
- la priorité donnée dans le Programme de travail de la CEMT à la question de l'intégration des nouveaux États membres, le mandat confié au Groupe sur l'intégration [CEMT/CS/AMR(94)6] et notamment, dans ce mandat, la mention selon laquelle :

"Les nouveaux États membres doivent s'intégrer progressivement dans le système européen des transports sans discrimination et sans préjuger de leur capacité de concurrence sur le marché international des transports" ;

- et les autres parties pertinentes des Résolutions de la CEMT relatives aux nouveaux États membres ;

RÉAFFIRMANT que les mesures visant à libéraliser les services de transport internationaux devraient s'accompagner de l'harmonisation et de l'introduction de normes techniques rigoureuses pour les véhicules ainsi que de la promotion de la sécurité routière et la protection de l'environnement afin de créer les conditions d'une concurrence équitable entre les transporteurs des pays membres et entre les modes de transport ;

PRENANT NOTE des conclusions du Séminaire de la CEMT sur l'intégration des opérateurs des pays d'Europe centrale et orientale aux marchés européens du transport, tenu à Paris les 16 et 17 mars, et notamment du fait que :

- le développement des liaisons de transport entre l'Est et l'Ouest, offrant notamment un accès juste et équitable aux marchés des transports, est essentiel pour l'intégration à l'Europe des pays d'Europe centrale et orientale ;
- le système réglementaire actuel est malcommode, car il est constitué de dispositions et de normes différentes, notamment en ce qui concerne les possibilités d'accès au marché ;
- le fonctionnement efficace des transports est entravé par des obstacles qui sont liés, d'une part, au plan national au niveau de développement des systèmes de transport et à la restructuration des marchés dans les pays d'Europe centrale et orientale (sous-développement de l'infrastructure des transports et des télécommunications, retards au franchissement des frontières, de même qu'obstacles technologiques, juridiques ou concernant l'organisation, la gestion, les conditions économiques ou le financement) et, d'autre part, au plan international aux différences dans les conditions de l'accès au marché international (par exemple, pénurie d'autorisations de transport routier et réglementations relatives à la capacité de la flotte en navigation intérieure) ;
- l'harmonisation des conditions de la concurrence entre les pays d'Europe centrale et orientale et les pays d'Europe occidentale et leurs transporteurs doit se faire de façon progressive et être assortie des délais nécessaires pour l'ajustement ;
- la libéralisation mutuelle de l'accès au marché doit prévoir des dispositions transitoires, et sa mise en oeuvre doit s'appuyer sur les principes de la protection de l'environnement et du développement de l'ensemble des modes de transport ;
- les pays qui ont conclu les Accords Européens avec l'Union Européenne, attachent une grande importance aux Accords Sectoriels qui y sont prévus ;

RECONNAISSANT :

- que certains obstacles limitent fortement la capacité des pays d'Europe centrale et orientale de participer aux marchés des transports européens et que, par conséquent, des mesures -- certaines applicables uniquement pour une période de transition -- doivent être prises pour lever ces obstacles et assurer l'intégration pleine et entière des pays d'Europe centrale et orientale dans l'Europe, au bénéfice de l'ensemble des pays européens ;
- que les transports ferroviaires et combinés constituent par rapport aux transports routiers une alternative favorable sur le plan de l'environnement ;

RECOMMANDE :

- que les problèmes qui entravent les transactions commerciales et s'opposent à l'intégration économique, soient examinés d'urgence ;
- que les transports ferroviaires et combinés soient développés et encouragés de manière prioritaire ;
- que l'harmonisation nécessaire des règles et réglementations soit réalisée en même temps que seront mises en place des dispositions transitoires pour l'ouverture des marchés de transport ;
- qu'à cette fin un ensemble de principes paneuropéens soit élaboré en définissant des principes pour l'établissement de normes rigoureuses sur le plan de la sécurité, de

l'environnement et des conditions techniques, ainsi que pour l'harmonisation des réglementations sociales et fiscales ;

- que puisque des accords bilatéraux continueront d'exister dans le transport routier (au moins parmi les PECO), des principes soient établis pour ces accords -- compte tenu des compétences de l'Union Européenne -- et que l'harmonisation soit accélérée grâce à l'introduction de règles communes dans les futurs accords bilatéraux ;
- que de nouvelles études des problèmes d'accès au marché soient réalisées, notamment par la compilation et l'analyse des dispositions relatives à l'accès au marché à l'intérieur des pays membres et entre ces derniers ;
- que le système CEMT de contingent multilatéral d'autorisations pour le transport routier de marchandises qui constitue un moyen utile pour améliorer l'accès au marché, devienne un instrument important pour faciliter la libéralisation, l'intégration et la rationalisation des activités de transport ;
- que les conditions d'accès à la profession dans les pays d'Europe centrale et orientale soient alignées sur les réglementations en vigueur dans l'Union Européenne, en les assortissant de mesures transitoires appropriées ;
- que l'élaboration de règles et de documents communs pour les services de transport routier de voyageurs, et en particulier la libéralisation de ces services en commençant par les services occasionnels par autocars, soit entreprise afin de faciliter également le mouvement des personnes et l'utilisation des transports publics ;
- que la CEMT apporte son aide aux nouveaux États membres en centrant ses travaux sur les questions relatives à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique des transports lors de futurs séminaires et études ;
- que l'obtention de visas pour les conducteurs professionnels de camions et d'autocars -- compte tenu des réglementations consulaires nationales en vigueur -- soit simplifiée autant que possible ;
- que les Ministres des transports des États membres qui n'ont pas encore adhéré aux grands accords CEE/ONU (AETR, CMR, TIR, ADR ou ATP par exemple) mettent tout en oeuvre pour une adhésion rapide à ces accords ;

CHARGE le Comité des Suppléants de faire rapport sur la mise en oeuvre des recommandations précédentes lors de la prochaine réunion du Conseil des Ministres de la CEMT.